



## Arrêt

**n° 131 098 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X**

**X**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de deux décisions d'interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.

HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 décembre 2009, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, par un arrêt n° 50 001, rendu le 22 octobre 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 7 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°131 099, rendu le 9 octobre 2014.

1.4. Le 12 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 mai 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°131 100, rendu le 9 octobre 2014.

1.6. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°130 336, rendu le 29 septembre 2014.

1.7. Le 13 février 2013, les requérants ont introduit, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°130 337, rendu le 29 septembre 2014.

1.8. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et une interdiction

d'entrée, qui leur ont été notifiés, à la même date. Ces décisions sont motivées comme suit :

- Quant aux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard des requérants, qui constituent les premier et troisième actes attaqués:

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

2°

*[...] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[...]*

*Article 74/14:*

*article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé[e] demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 2.08.2009.*

*L'intéressé[e] n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 04.08.2011 et 25.09.2012.*

*[...]*

- Quant aux décisions d'interdiction d'entrée, prises à l'encontre des requérants, qui constituent les deuxième et quatrième actes attaqués :

*« [...]*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:*

*[...];*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé[e] se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 04.08.2011 et 25.09.2012.*

*L'intéressé[e] n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré[e] volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il [elle] s'est donc mis[e] lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté[e] délibérément dans cette situation.*

*Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et quatre demandes de régularisation sur base de[s] [...] article[s] 9bis et 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, il [elle] n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de*

*regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.*

*L'intéressé[e] a également été informée par Fedasil de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire. Aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé[e] et sa famille.*

*Pour toutes ces raisons, le délai de deux [ans] est délivré à l'intéressé[e] et sa famille. »*

1.9. Par un arrêt n°122 218, rendu le 8 avril 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués.

1.10. Le 8 août 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que les requérants ont été rapatriés dans leur pays d'origine, le 24 avril 2014.

## **2. Objet du recours.**

Interrogée quant à l'objet du recours, à tout le moins en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire attaqués, dès lors que les requérants ont été rapatriés dans leur pays d'origine, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise les deuxième et quatrième actes attaqués, et seuls les griefs élevés à l'encontre de ces actes seront examinés.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir ».

3.2. Elle conteste la légalité des deuxième et quatrième actes attaqués, dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, dans laquelle elle fait valoir « qu'une des décisions attaquées est une interdiction d'entrée sur le territoire de plus de deux ans; Que la décision n'est pas du tout proportionnée par rapport à sa vie familiale en Belgique ; [...] », dans la mesure où « la cellule familiale est composée de 4 enfants ; Que la décision n'est absolument pas motivée par rapport à l'intérêt des quatre enfants de la famille ; [...] ; Que l'Etat belge a transposé la Directive retour et introduit un article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; Que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ; [...] ».

La partie requérante en fait de même, dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, dans laquelle elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée « à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont

elle a ou devrait avoir connaissance [...] », en violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « l'interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire aurait pour conséquence d'anéantir toutes les efforts d'intégration faits par la partie requérante mais également d'anéantir les liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique en 2009; Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Serbie sans pouvoir y revenir pendant au minimum deux ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ; [...] ; Qu'or, il apparaît du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir plusieurs éléments relatifs à la vie privée qu'il mènerait en Belgique depuis son arrivée en 2009 et ce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que même si une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis avait déjà été prise, il n'en ressort pas moins que la partie adverse avait connaissance des éléments invoqués dans cette demande 9bis au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué ; Que toutefois, la partie adverse s'est dispensé[e] de les prendre en considération lors de la prise de sa décision et il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] ». Elle fait valoir également que « les décisions querellées ont affecté la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et ont porté atteinte à ses droits fondamentaux ; Que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ; Qu'elle n'a pas non plus motivé sa décision par rapport aux intérêts des enfants mineurs [des requérants] ; Que tous les enfants sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique. Qu'ils ont eux-mêmes tissés des relations privilégiés au fil du temps sur le territoire du Royaume ; Que par ailleurs, la dernière des enfants, [le sixième requérant], a principalement vécu en Belgique puisqu'elle est née 6 mois avant l'arrivée de toute la famille sur le territoire belge ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ou constitueraient un excès ou détournement de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles formalités et de cette disposition, ou de la commission d'un tel excès ou détournement de pouvoir.

Force est également de constater, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la moyen est irrecevable, cette disposition ne s'appliquant nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

4.2. En ce que le moyen vise les décisions d'interdiction d'entrée, en ses deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la motivation des deuxième et quatrième actes attaqués, qui ont été pris sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

4.3.1. Quant à la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que les deuxième et quatrième actes attaqués revêtent une portée identique pour chacun des requérants, en sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée alléguée, il ressort de la motivation des deuxième et quatrième actes attaqués et de l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués en termes de requête à ce titre ont été examinés par la partie défenderesse, à l'aune des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis, qui ont été déclarées irrecevables, comme il a été rappelé aux points 1.6 et 1.7. Ainsi, s'agissant de la scolarité invoquée, la partie défenderesse a indiqué, dans la décision visée au point 1.6, notamment que « *Concernant la scolarité des enfants, précisons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. [...]* ».

Quant aux « liens sociaux tissés depuis [leur] arrivée en Belgique en 2009 », le Conseil relève que, si ce fait n'est pas contesté, de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune des branches relatives aux deuxième et quatrième actes attaqués.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS